

**UNITED STATES DISTRICT COURT (Tribunal fédéral de première instance des
États-Unis)
SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK (District sud de New York)**

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT LE
LITIGE D'ANTIMONOPOLE SUR LES
TAUX DE CHANGE DE REFERENCE

N° 1:13-cv-07789-LGS

The updated claim filing deadline is May 16, 2018. Mailing of Claim Assessment Notifications will commence on May 31, 2018.

AVIS DES RÈGLEMENTS DU RECOURS COLLECTIF

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ
AUTORISÉ PAR UN TRIBUNAL FÉDÉRAL. VOS DROITS PEUVENT SE VOIR
AFFECTÉS PAR LES PROCÉDURES DE CE RECOURS. LE PRÉSENT AVIS VOUS
EXPLIQUE VOS DROITS ET OPTIONS RELATIFS AU PRÉSENT RECOURS, Y
COMPRIS CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE SI VOUS SOUHAITEZ PERCEVOIR UNE
SOMME DES RÈGLEMENTS. POUR RÉCLAMER VOTRE SOMME DES
RÈGLEMENTS, VOUS DEVEZ DÉPOSER UNE PREUVE DE RÉCLAMATION ET
ATTESTATION VALIDE ET LA SOUMETTRE PAR COURRIER OU VOIE
ÉLECTRONIQUE AU PLUS TARD LE 22 MARS 2018.**

Destinataires : Toutes les personnes qui, entre le 1er janvier 2003 et le 15 décembre 2015, ont conclu :

1) Un ou plusieurs Instruments FX directement avec un Défendeur, une Partie déchargée, une société mère directe ou indirecte, une filiale, ou la division d'un Défendeur, ou un co-conspirateur si lesdites Personnes étaient domiciliées aux États-Unis ou sur l'un de ses territoires, ou qui ont réalisé une transaction portant sur un ou plusieurs Instruments FX aux États-Unis ou sur l'un de ses territoires si lesdites Personnes étaient domiciliées en dehors des États-Unis ou de ses territoires ; OU

2) Un ou plusieurs Instruments FX cotés en bourse, si lesdites Personnes étaient domiciliées aux États-Unis ou sur l'un de ses territoires ou qui ont conclu un ou plusieurs Instruments FX cotés en bourse sur le marché boursier des États-Unis si lesdites Personnes étaient domiciliées en dehors des États-Unis ou de ses territoires.

Les termes en majuscules présents dans ces paragraphes, ainsi que tous les autres termes en majuscules sont expliqués ou définis ci-après aux Questions 3, 7 et 17.

Le présent Avis sur les Règlements de recours collectif (ci-après désigné « Avis ») est émis conformément à la Règle 23 des Federal Rules of Civil Procedure (Règles fédérales de procédure civile) et à une ordonnance de l'United States District Court for the Southern District of New York (Tribunal fédéral de première instance du District Sud de New-York)

(ci-après désigné le « Tribunal »). Il ne s'agit pas de publicité ou d'une sollicitation d'un avocat. Vous n'avez pas été poursuivi en justice.

Le présent Avis a été traduit dans les langues suivantes : français, allemand, bahasa indonésien, italien, japonais, coréen, polonais, chinois traditionnel, chinois simplifié, espagnol, russe, portugais, roumain et vietnamien. Les traductions du présent Avis sont disponibles sur WWW.FXANTITRUSTSETTLEMENT.COM (ci-après désigné le « Site Web du Règlement »).

Le but du présent Avis est de vous informer du recours collectif en instance (ci-après désigné le « Recours ») et de ses règlements (ci-après désignés « Règlements » ou « Accords de règlement ») intenté avec les « Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement » suivants :

1. Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., et Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated (ci-après désignées « Bank of America ») ;
2. The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. (ci-après désignée « BTMU ») ;
3. Barclays Bank PLC et Barclays Capital Inc. (ci-après désignées « Barclays ») ;
4. BNP Paribas Group, BNP Paribas North America Inc., BNP Paribas Securities Corp., et BNP Prime Brokerage, Inc. (ci-après désignées « BNP Paribas ») ;
5. Citigroup Inc., Citibank, N.A., Citicorp, et Citigroup Global Markets Inc. (ci-après désignées « Citigroup ») ;
6. Deutsche Bank AG et Deutsche Bank Securities Inc. (ci-après désignées « Deutsche Bank ») ;
7. The Goldman Sachs Group, Inc. et Goldman, Sachs & Co. (ci-après désignées « Goldman Sachs ») ;
8. HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc., HSBC Bank USA, N.A., et HSBC Securities (USA) Inc. (ci-après désignées « HSBC ») ;
9. JPMorgan Chase & Co. Et JPMorgan Chase Bank, N.A. (ci-après désignées « JPMorgan ») ;
10. Morgan Stanley, Morgan Stanley & Co., LLC, et Morgan Stanley & Co., International PLC (ci-après désignées « Morgan Stanley ») ;
11. RBC Capital Markets LLC (ci-après désignée « RBC ») ;
12. The Royal Bank of Scotland Group PLC, The Royal Bank of Scotland PLC, et RBS Securities Inc. (ci-après désignées « RBS ») ;
13. Société Générale (« Soc Gen ») ;
14. Standard Chartered Bank (« Standard Chartered ») ; et
15. UBS AG, UBS Group AG, et UBS Securities LLC (ci-après désignées « UBS »).

Vous avez reçu le présent Avis car les registres indiquent que vous pouvez être membre d'un des Groupes de recours du présent Recours parce que vous avez réalisé des transactions sur un ou plusieurs Instruments FX ou Instruments FX cotés en bourse qui sont considérés comme des transactions éligibles en vertu des Règlements.

Le Tribunal a nommé les avocats répertoriés ci-dessous pour vous représenter et représenter les Groupes de recours dans le présent Recours :

Christopher M. Burke
Scott+Scott, Attorneys at Law, LLP
707 Broadway, Suite 1000
San Diego, CA 92101
Téléphone : 619-233-4565
cburke@scott-scott.com

Michael D. Hausfeld
Hausfeld LLP
1700 K Street, NW, Suite 650
Washington, DC 20006
Téléphone : 202-540-7200
mhausfeld@hausfeld.com

Le Recours allègue que les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement ainsi que Credit Suisse Group AG, Credit Suisse AG et Credit Suisse Securities (USA) LLC (ci-après désignées « Credit Suisse » ou le « Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement » et collectivement désignés, avec les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement, les « Défendeurs »), ont conspiré pour fixer les prix sur le marché de change (ci-après désigné « FX ») en violation des Sections 1 et 3 de la Sherman Antitrust Act, titre 15 de l'U.S.C. (Code américain), paragraphes 1 et 3. Le Recours allègue également que les Défendeurs ont manipulé le marché FX en violation de la Commodity Exchange Act (loi sur les échanges de matières premières), titre 7 de l'U.S.C., paragraphe 1, *et suiv.* Les Défendeurs réfutent que les accusations faites à leur encontre dans le présent Recours soient justifiées.

Le Tribunal a préalablement approuvé les Règlements avec la Bank of America, BTMU, Barclays, BNP Paribas, Citigroup, Deutsche Bank, Goldman Sachs, HSBC, JPMorgan, Morgan Stanley, RBC, RBS, Soc Gen, Standard Chartered et UBS. Pour résoudre toutes les Réclamations déchargées contre les Parties déchargées, les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement ont accepté de payer un montant total de 2 310 275 000 \$. Le Montant du Règlement, y compris tout fonds versé aux fins de contribuer aux coûts d'avis et de procédure, convenu par chaque Défendeur s'étant prononcé pour le règlement est le suivant :

Défendeur s'étant prononcé pour le règlement	Montant
BTMU	10 500 000 \$
Bank of America	187 500 000 \$
Barclays	384 000 000 \$
BNP Paribas	115 000 000 \$
Citigroup	402 000 000 \$
Deutsche Bank	190 000 000 \$
Goldman Sachs	135 000 000 \$
HSBC	285 000 000 \$
JPMorgan	104 500 000 \$
Morgan Stanley	50 000 000 \$
RBC	15 500 000 \$
RBS	255 000 000 \$

Défendeur s'étant prononcé pour le règlement	Montant
Soc Gen	18 000 000 \$
Standard Chartered	17 200 000 \$
UBS	141 075 000 \$
Total des Règlements	2 310 275 000 \$

Les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement ont aussi convenu de favoriser une coopération raisonnable, notamment la communication de pièces confirmatoires, en faveur des Plaignants du recours et des membres des Groupes de recours (ci-après désignée « Dispositions de coopération »). L'avocat du recours estime que les Dispositions de coopération doivent et continueront d'aider les Plaignants du recours à poursuivre leurs réclamations dans le Recours contre le Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement, qui réfutent toutes les accusations. Les membres des Groupes de recours ne renonceront pas à leurs réclamations contre le Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement en participant aux Règlements.

Le tableau suivant résume vos droits et options concernant les Règlements. Vous pouvez trouver des informations détaillées sur vos droits et options dans les Accords de règlement et le Plan de distribution, disponibles sur WWW.FXANTITRUSTSETTLEMENT.COM (le « Site Web du Règlement »).

VOS OPTIONS ET DROITS LÉGAUX DANS CES RÈGLEMENTS	
NE RIEN FAIRE	Vous faites automatiquement partie d'un Groupe de recours si vous correspondez à l'une des descriptions de Groupes de recours. En revanche, si vous ne déposez pas une réclamation dans les délais, vous ne recevrez aucun paiement des Règlements. Vous serez lié(e) aux jugements passés et futurs rendus par le Tribunal, notamment aux jugements sur les Règlements, s'ils sont approuvés, et aux décharges de règlement, mais ne serez pas éligible à la perception d'un paiement de la part des Règlements. Consultez la Question 18.
DÉPOSER UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION	Vous pouvez être éligible à la perception d'une partie du Fonds de règlement net si vous complétez et déposez une Preuve de réclamation et attestation valide (ci-après désignée « Formulaire de réclamation ») au plus tard le jeudi 22 mars 2018. Si vous déposez un Formulaire de réclamation, vous resterez dans le Groupe de recours si vous êtes membre d'un Groupe. Vous serez lié(e) aux jugements passés et futurs rendus par le Tribunal, notamment aux jugements sur les Règlements, s'ils sont approuvés, et aux décharges de règlement. Si vous ne déposez pas un Formulaire de réclamation, vous ne recevrez aucun paiement des Règlements. Consultez la Question 13.

VOS OPTIONS ET DROITS LÉGAUX DANS CES RÈGLEMENTS	
VOUS EXCLURE DES RÈGLEMENTS	Si vous souhaitez vous exclure des Règlements, vous devez soumettre une demande par écrit au plus tard le mercredi 7 février 2018. Vous ne serez pas lié(e) aux Règlements si vous vous excluez et que cela est approuvé, ou en cas de décharges de règlement, et vous ne serez pas éligible à la perception d'un paiement de la part des Règlements. Consultez les Questions 19-23.
CONTESTER LES RÈGLEMENTS	Si vous souhaitez contester les Règlements, vous devez soumettre une objection par écrit à l'Administrateur des réclamations au plus tard le mercredi 7 février 2018. L'Administrateur des réclamations donnera votre objection à l'avocat du recours, qui la déposera auprès du Tribunal. Vous devez être et rester membre d'un Groupe de recours pour pouvoir formuler une objection. Consultez les Questions 24 et 25.
SE RENDRE À L'AUDIENCE D'ÉQUITÉ	Vous pouvez demander l'autorisation du Tribunal pour parler lors de l'Audience d'équité relative aux Règlements en incluant cette demande dans votre objection écrite, que vous devez soumettre à l'Administrateur des réclamations au plus tard le mercredi 7 février 2018. L'Administrateur des réclamations donnera votre demande à l'avocat du recours, qui la déposera auprès du Tribunal. L'Audience d'équité est prévue le 23 mai 2018 à 16 h. Consultez les Questions 28-30.
ÊTRE REPRÉSENTÉ(E) PAR UN AVOCAT	Vous pouvez comparaître par l'intermédiaire de votre propre avocat à vos frais. Consultez les Questions 26, 29 et 30.

Les droits et options en question ainsi que les dates limites pour les exercer sont expliqués dans le présent Avis.

******Si vous choisissez de soumettre une réclamation, vous consentez à la divulgation et à la renonciation de toute protection assurée par le secret bancaire applicable, la loi sur la confidentialité des données ou par toute autre protection similaire en matière de confidentialité quant aux informations et données de transaction sur vos transactions pour les Instruments FX avec un ou plusieurs Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement et vos transactions sur les Instruments FX cotés en bourse entre le 1er janvier 2003 et le 15 décembre 2015 à utiliser dans la procédure des réclamations et dans les autres procédures du Recours, et vous vous engagez à donner pour instruction au(x) Défendeur(s) s'étant prononcé(s) pour le règlement de divulguer lesdites informations et données. Le cas échéant, vous consentez également à la publication de tous les documents reflétant vos transactions ou possessions pour les Instruments FX cotés en bourse entre le 1er janvier 2003 et le 15 décembre 2015, pouvant être obtenus de tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les sociétés de courtage, les FCMs, le CME, et l'ICE et à utiliser dans la procédure des réclamations. Si vous choisissez de vous opposer aux ou de vous désengager des Règlements, les dépôts au Tribunal concernant les objections et les exclusions révéleront publiquement votre identité.******

CONTENU DE CET AVIS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>INFORMATIONS DE BASE</u>	7
1. Qu'est-ce qu'un recours collectif ?.....	7
2. Pourquoi ai-je reçu cet Avis ?.....	8
3. Quelles sont les définitions utilisées dans le présent Avis ?.....	8
4. Quel est l'objet du présent recours ?.....	10
5. Pourquoi existe-t-il des règlements ?.....	11
6. Comment les Règlements affectent-ils les réclamations contre le Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement ?	12
<u>QUI PEUT PERCEVOIR DE L'ARGENT DU RÈGLEMENT</u>	12
7. Comment puis-je savoir si je suis Membre d'un Groupe ?.....	12
8. Existe-t-il des exceptions quant à l'insertion dans un des Groupes de recours ?	13
9. Quelle est l'étendue géographique des transactions incluses dans le Règlement ?	14
10. Puis-je être membre des deux Groupes de recours ?	14
11. Je ne sais toujours pas avec certitude si je fais partie d'un Groupe.....	14
<u>LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT</u>	14
12. Que prévoient les Règlements ?.....	14
13. Comment obtenir un paiement ?.....	15

14. Quel sera le montant du paiement que je recevrai ?	17
15. Quand recevrai-je le paiement ?	18
16. Que dois-je faire après avoir déposé un Formulaire de réclamation ?.....	18
17. À quoi dois-je renoncer pour percevoir un paiement ?.....	19
18. Que se passe-t-il si je ne fais rien ?.....	21
<u>VOUS EXCLURE DES RÈGLEMENTS</u>	21
19. Que se passe-t-il si je ne veux pas être membre d'un Groupe de recours ?.....	21
20. Comment puis-je m'exclure ?.....	22
21. Si je ne m'exclus pas, puis-je intenter un procès aux Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement et aux autres Parties déchargées ultérieurement pour le même motif ?.....	23
22. Si je m'exclus, puis-je obtenir une somme d'argent des Règlements ?.....	23
23. Puis-je encore contester si je m'exclus des Règlements ?	23
<u>OBJECTION AUX RÈGLEMENTS</u>	23
24. Comment puis-je dire au Tribunal ce que je pense des Règlements ?.....	23
25. Quelle est la différence entre contester et s'exclure ?.....	24
<u>LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT</u>	24
26. Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire ?	24
27. De quelle façon les avocats seront-ils payés ?	24
<u>L'AUDIENCE D'ÉQUITÉ DU TRIBUNAL</u>	25
28. Quand et où le Tribunal statuera-t-il sur l'approbation des Règlements ?	25
29. Ma présence à l'Audience d'équité est-elle obligatoire ?.....	25
30. Puis-je parler lors de l'Audience d'équité ?.....	25
<u>OBTENTION D'INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES</u>	26
31. Comment obtenir plus d'informations ?	26

INFORMATIONS DE BASE

1. Qu'est-ce qu'un recours collectif ?

Un recours collectif est une action en justice dans le cadre de laquelle un ou plusieurs représentants des plaignants (dans le cas présent, les Plaignants du recours) engagent des poursuites à la fois en leur propre nom et en celui d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire (*par ex.* : un groupe) ayant des réclamations semblables contre les défendeurs. Les représentants des plaignants, le tribunal et les conseillers juridiques nommés pour défendre

le recours collectif ont tous pour responsabilité de veiller à ce que les intérêts de tous les membres du recours collectif soient adéquatement représentés.

Dans une large mesure, les membres du recours collectif NE sont PAS individuellement responsables des frais d'avocats ou frais de justice. Dans le cadre d'un recours collectif, les frais d'avocats et les frais de justice sont payés à partir du Fonds de règlement (ou du montant accordé par le tribunal lors du jugement) et doivent être approuvés par le Tribunal. S'il n'y a pas de recouvrement au nom du groupe, les avocats ne sont pas payés.

Si le représentant d'un plaignant conclut un règlement avec un défendeur au nom d'un groupe, tel que les Règlements avec les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement, le Tribunal exigera que les membres du groupe de recours soient informés du règlement et qu'ils aient l'opportunité d'être entendus au sujet du règlement. Le tribunal organise alors une audience publique (appelée Audience d'équité) pour déterminer, entre autres, si le règlement propose est équitable, raisonnable et adéquat.

2. Pourquoi ai-je reçu cet Avis ?

Vous avez reçu le présent Avis car vous l'avez demandé ou que les registres indiquent que vous pourriez être membre d'un des Groupes de recours. En tant que membre potentiel d'un des Groupes de recours, vous avez le droit de connaître les Règlements proposés avec les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement avant même l'approbation ou le refus des Règlements par le Tribunal.

Le présent Avis explique le Recours, les Règlements, vos droits légaux, les avantages à votre disposition, les personnes pouvant en bénéficier et la manière dont vous pouvez percevoir une partie des avantages si vous y êtes éligible. Le but de cet avis est également de vous informer de l'Audience d'équité tenue par le Tribunal afin de déterminer le caractère équitable, raisonnable et pertinent des Règlements et d'examiner la demande d'un Avocat du recours (au nom de l'avocat de tous les Plaignants) pour attribuer les frais d'avocats et de justice à partir du Fonds de règlement.

3. Quelles sont les définitions utilisées dans le présent Avis ?

Le présent Avis contient des définitions pour référence dans les Dispositions et les Accords de règlements avec : Bank of America, en date du 1er octobre 2015 (ci-après désigné « Règlement de la Bank of America ») ; Barclays, en date du 30 septembre 2015 (ci-après désigné « Règlement de la Barclays ») ; BTMU, en date du 14 février 2017 (ci-après désigné « Règlement de la BTMU ») ; BNP Paribas, en date du 1er octobre 2015 (ci-après désigné « Règlement de la BNP Paribas ») ; Citigroup, en date du 1er octobre 2015 (ci-après désigné « Règlement de la Citigroup ») ; Deutsche Bank AG, en date du 29 septembre 2017 (ci-après désigné « Règlement de la Deutsche Bank ») ; Goldman Sachs, en date du 1er octobre 2015 (ci-après désigné « Règlement de la Goldman Sachs ») ; HSBC, en date du 30 septembre 2015 (ci-après désigné « Règlement de la HSBC ») ; JPMorgan, en date du 1er octobre 2015 (ci-après désigné « Règlement de la JPMorgan ») ; Morgan Stanley, en date du 28 juillet 2017 (ci-après désigné « Règlement de la Morgan Stanley ») ; RBC, en date du 27 juillet 2017 (ci-après désigné « Règlement de la RBC ») ; RBS, en date du 2 octobre 2015 (ci-après désigné « Règlement de la

RBS ») ; Société Générale, en date du 27 juillet 2017 (ci-après désigné « Règlement de la Soc Gen ») ; Standard Chartered, en date du 27 juillet 2017 (ci-après désigné « Règlement de la Standard Chartered ») ; et UBS, en date du 1er octobre 2015 (ci-après désigné « Règlement de l'UBS ») (collectivement désignés les « Règlements » ou « Accords de règlement »).

Lesdits Accords de règlement et les ordonnances d'approbation préalable du Tribunal sont publiés sur le site Web de l'Administrateur des Réclamations à cette adresse : WWW.FXANTITRUSTSETTLEMENT.COM (ci-après désigné le « Site Web du Règlement »). Tous les termes en lettres majuscules utilisés, mais pas définis, ont la même signification que dans les Accords de règlement et les ordonnances d'approbation préalable du Tribunal. Pour plus de commodité, vous trouverez certaines des définitions importantes ci-dessous :

- Les « Taux FX de référence » incluent collectivement : (i) les taux fixes WM/Reuters, notamment les cours de clôture à 16 h (heure de Londres) au comptant ; (ii) les taux de référence FX de la Banque centrale européenne (ci-après désignée « ECB »), notamment le taux ECB fixé à 13 h 15 (heure de Londres) ; (iii) les taux de règlement quotidien du Chicago Mercantile Exchange (marché à terme américain, ci-après désigné « CME »), notamment le cours fixé à 14 h (heure du Centre) ; et (iv) tout autre taux de référence, fixe ou de référence FX.
- Les « Instruments FX cotés en bourse » incluent tous les Instruments FX qui étaient cotés en bourse, y compris, mais sans s'y limiter, les contrats à terme FX et les options sur les contrats à terme FX.
- Les « Instruments FX » incluent les transactions au comptant FX, les transferts, les échanges, les contrats à terme, les options, ainsi que tout autre Instrument FX ou toute transaction FX dont la valeur de règlement ou la valeur boursière est liée, de quelque façon que ce soit, aux taux FX.
- La « Transaction FX » représente la transaction d'Instruments FX et d'Instruments FX cotés en bourse, quelle que soit la manière dont ladite transaction s'est produite ou a été effectuée, ou une décision visant à refuser les demandes et les offres, relative aux Instruments FX ou les Instruments FX cotés en bourse.
- Un « Membre d'un Groupe de recours » représente une Personne membre de l'un des Groupes de recours qui ne s'est pas exclue valablement dans les délais, conformément aux procédures établies par le Tribunal.
- Les « Groupes de recours » regroupent le « Groupe de recours direct » et le « Groupe de recours en bourse uniquement ». Le Groupe de recours direct et le Groupe de recours en bourse uniquement sont définis dans la réponse à la Question 7 ci-dessous.

4. Quel est l'objet du présent recours ?

Les Plaignants du recours allèguent généralement que les Défendeurs ont conspiré pour fixer les prix sur le marché FX en violation des Sections 1 et 3 de la Sherman Antitrust Act, titre 15 de l'U.S.C. (Code américain), paragraphes 1 et 3 et que les Défendeurs ont manipulé le marché FX en violation de la Commodity Exchange Act (loi sur les échanges de matières premières), titre 7 de l'U.S.C., paragraphe 1, et suiv. Les Plaignants du recours allèguent que cette conduite a été exécutée grâce à un certain nombre de moyens.

Les Plaignants du recours allèguent que les Défendeurs ont conspiré pour fixer les taux de référence FX payés par les membres des Groupes de recours. Les Taux de référence FX sont des taux qui sont publiés à certains moments de la journée et représentent les prix auxquels les Défendeurs ont proposé et ont effectué des transactions avec les membres des Groupes de recours. Les Taux de référence FX les plus utilisés sont les cours de clôture au comptant WM/Reuters, qui, pour les paires de devises les plus fréquemment échangées, ont été fixés à 16 h (heure de Londres) en utilisant le prix médian des transactions réelles exécutées sur le marché à certains endroits entre 15 h 59 min 30 s et 16 h 00 min 30 s (heure de Londres). Les Plaignants du recours allèguent que les Défendeurs ont partagé des informations confidentielles sur les ordres et les transactions pour coordonner leurs positions commerciales et leur stratégie de négociation afin de manipuler et de fixer les Taux de référence FX.

Les Plaignants du recours allèguent que les Défendeurs ont conspiré pour fixer les écarts indiqués par les Défendeurs aux membres des Groupes de recours. Comme indiqué dans la troisième Plainte en recours collectif amendée déposée (ci-après désignée « Plainte »), un écart représente la différence qui existe entre le taux auquel un Défendeur a indiqué vouloir acheter une devise et le taux auquel un Défendeur a indiqué vouloir vendre une devise. Les Plaignants du recours allèguent que les Défendeurs ont examiné et approuvé lesdits écarts par des communications à travers des espaces de discussion en ligne et d'autres moyens. Le complot allégué pour fixer les écarts est accusé d'avoir réduit la concurrence sur le marché FX et d'avoir artificiellement augmenté l'écart, ce qui a conduit les Défendeurs à acheter des devises à un cours inférieur à ce qu'il aurait dû être en l'absence du complot allégué, à vendre à un cours supérieur à ce qu'il aurait dû être en l'absence du complot allégué et à indiquer des écarts moins compétitifs que ce qu'ils auraient dû être s'ils n'avaient pas participé au complot allégué.

Les Plaignants du recours allèguent également que les Défendeurs ont conspiré pour essayer de déclencher des ordres stop des clients et de limiter les ordres, de faire passer les ordres à cours limité des clients au-dessus du prix de l'ordre à cours limité, de devancer les ordres des clients, mais aussi de fixer des prix en « banging the close » (commerçant en volumes conséquents afin d'influer sur les prix pour ensuite commercer une fois le marché clôturé, *par exemple*, en fragmentant les ordres importants des clients en petites transactions immédiatement avant et pendant la fixation des taux de référence FX), en « painting the screen » (s'engageant dans de fausses transactions avec d'autres opérateurs de marché pendant la période de fixation du taux FX pour le manipuler), ou en utilisant d'autres tactiques tel que cela est allégué dans la Plainte.

Les Plaignants du recours allèguent que, à la suite de cette conduite, les membres des Groupes de recours ont payé des prix supraconcurrentiels pour les transactions FX. Les Défendeurs réfutent les accusations de conduite répréhensible des Plaignants du recours.

Vous pouvez obtenir davantage d'informations sur les accusations spécifiques du présent Recours en consultant la Plainte disponible sur www.FXANTITRUSTSETTLEMENT.COM.

5. Pourquoi existe-t-il des Règlements ?

Les Plaignants du recours et l'Avocat du recours pensent que les membres des Groupes de recours ont été lésés par la conduite des Défendeurs, tels que décrits dans la Plainte. Chaque Défendeur réfute les accusations substantielles portées par les Plaignants du recours dans la Plainte, pense que les réclamations ne sont pas fondées et croit que les réclamations des Plaignants du recours auraient été rejetées avant le procès, pendant le procès ou en appel. Le Tribunal ne s'est pas prononcé en faveur des Plaignants du recours ou des Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement. Au contraire, l'Avocat du recours s'est indépendamment engagé dans des mesures de médiation avec chaque Défendeur s'étant prononcé pour le règlement afin de parvenir à des solutions négociées dans le Recours. Les Plaignants du recours et les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement pensent que les Règlements servent au mieux les intérêts des Groupes de recours et des Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement, respectivement. Les Règlements permettent non seulement aux deux parties d'éviter les risques et coûts liés à une longue procédure judiciaire, l'incertitude relative aux procédures préliminaires, un procès, et les appels, mais également d'attribuer une compensation aux Membres des Groupes de recours qui ont déposé des réclamations valables, si ces réclamations sont approuvées, plutôt que de courir le risque de ne rien percevoir. Les Plaignants du recours et l'Avocat du recours pensent que les Règlements servent au mieux les membres des Groupes de recours.

Les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement ont accepté de payer un montant total de 2 310 275 000 \$ (ci-après désigné « Fonds de règlement ») en espèces en faveur des Groupes de recours proposés. Si les Règlements sont approuvés, le Fonds de règlement, plus les intérêts perçus depuis la date de sa création, moins les coûts associés à la notification aux Groupes de recours, à la procédure des réclamations, et à tous les frais d'avocats accordés par le Tribunal (ci-après désignés le « Fonds de règlement net »), sera divisé entre tous les Membres des Groupes de recours qui déposeront des Formulaires de réclamation valables.

Les Plaignants du recours ont développé un modèle préliminaire, qui estime que l'échelle de dommages-intérêts pouvant éventuellement être obtenus par les Groupes de recours contre tous les Défendeurs au procès est comprise approximativement entre 8 milliards de dollars et 10 milliards de dollars avant de tripler. Le Fonds de règlement de 2 310 275 000 \$ représente 23 à 29 % de cette échelle de dommages-intérêts. Cette échelle de dommages-intérêts n'est pas actualisée pour le risque de litige, est fondée sur les informations et les données de transaction reçues jusqu'alors, et est sujette à changement en fonction des informations et des données de transaction supplémentaires reçues.

Les Accords de règlement préservent le droit des Groupes de recours à recouvrer la totalité des dommages contre le Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement, et qui continue de poursuivre le Recours, en se basant sur une responsabilité conjointe et solidaire (après un triplement postérieur décalé des montants de règlement). Les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement ne pensaient pas que les Plaignants du recours auraient prévalu au procès (car ils ont certifié les groupes avec succès et ont survécu aux motions visant à obtenir un jugement

sommaire), et les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement estimaient, par conséquent, que les membres des Groupes de recours n'auraient rien perçu.

Si les Règlements sont approuvés, les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement ne seront plus des défendeurs dans le Recours, mais le Recours continuera contre le Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement. Si les Règlements ne sont pas approuvés, les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement resteront défendeurs dans le Recours, et les Plaignants du recours continueront à faire valoir leurs réclamations contre à la fois les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement et le Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement.

6. Comment les Règlements affectent-ils les réclamations contre le Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement ?

Les réclamations des Plaignants du recours contre le Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement continueront d'être plaidées et instruites en vue du procès, que les Règlements soient approuvés ou non. Si des dommages-intérêts sont octroyés contre le Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement, ce dernier peut chercher à réduire les dommages-intérêts d'un montant correspondant aux Règlements ; toute réduction n'aurait alors aucune incidence sur le recouvrement des membres des groupes en vertu des Règlements. Les constatations du Tribunal relatives à l'approbation des Règlements ou à la certification des Groupes de recours n'auront aucun effet sur les jugements du Tribunal pour les futures motions impliquant un Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement, notamment toutes les motions visant à certifier un autre groupe dans le Recours.

QUI PEUT PERCEVOIR DE L'ARGENT DU RÈGLEMENT

7. Comment puis-je savoir si je suis Membre d'un Groupe ?

Dans les ordonnances d'approbation préalable du Tribunal, le Tribunal a approuvé préalablement deux Groupes de recours.

Le premier, le **Groupe de recours direct** est défini comme :

Toutes les Personnes qui, entre le 1er janvier 2003 et le 15 décembre 2015, ont conclu un Instrument FX directement avec un Défendeur, une société mère directe ou indirecte, une filiale, ou la division d'un Défendeur, une Partie déchargée, ou un co-conspirateur lorsque lesdites Personnes étaient domiciliées aux États-Unis ou sur l'un de ses territoires, ou qui ont réalisé une transaction portant sur des Instruments FX aux États-Unis ou sur l'un de ses territoires si lesdites Personnes étaient domiciliées en dehors des États-Unis ou de ses territoires.

Le second, le **Groupe de recours en bourse uniquement** est défini comme :

Toutes les Personnes qui, entre le 1er janvier 2003 et le 15 décembre 2015, ont conclu des Instruments FX cotés en bourse, si lesdites Personnes étaient domiciliées aux États-Unis ou sur l'un de ses territoires ou qui ont conclu des Instruments FX cotés en bourse sur le marché boursier des États-Unis si lesdites Personnes étaient domiciliées en dehors des États-Unis ou de ses territoires.

Toutes les personnes correspondant à ces descriptions ne feront pas partie d'un des Groupes de recours. Reportez-vous à la Question 8 pour voir une discussion sur les exclusions des Groupes de recours.

Les termes « Instruments FX » et « Instruments FX cotés en bourse » sont définis dans la Question 3. Exemples d'Instruments FX : les transactions au comptant FX, les transferts FX, les échanges FX, et les transactions d'options FX négociées hors cote (ci-après désignées « OTC »). Exemples d'Instruments FX cotés en bourse : les contrats à terme FX et les options sur les contrats à terme FX ; ces instruments font l'objet de transaction sur les bourses, telles que le Chicago Mercantile Exchange (« CME ») ou les contrats à terme américains de l'ICE (ci-après désignés « Contrats à terme de l'ICE »).

Même si vous n'avez pas effectué de transaction sur les Instruments FX avec un Défendeur s'étant prononcé pour le règlement, vous pouvez être membre d'un des Groupes de recours si, entre le 1er janvier 2003 et le 15 décembre 2015, vous avez conclu un Instrument FX avec un Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement ou que vous avez conclu un Instrument FX coté en bourse ; lesdites transactions étant éligibles pour formuler une réclamation en vertu des Règlements, à condition que vous soyez domicilié(e) aux États-Unis ou que votre transaction ait eu lieu aux États-Unis si vous êtes domicilié(e) en dehors des États-Unis. Si vous êtes Membre d'un Groupe, et sauf si vous vous êtes désengagé(e) des Règlements, vous renoncerez à toute réclamation contre les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement et toute autre Partie déchargée concernant les transactions effectuées à la fois avec les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement et le Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement. Vous ne renoncerez à aucune réclamation contre le Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement.

8. Existe-t-il des exceptions quant à l'insertion dans un des Groupes de recours ?

Oui. Vous n'êtes pas membre d'un des Groupes de recours si vous êtes :

- un Défendeur ;
- une Partie déchargée ;
- un co-conspirateur ;
- un dirigeant, un directeur ou un employé de tout Défendeur, toute Partie déchargée, ou tout co-conspirateur ;
- une entité dans laquelle tout Défendeur, toute Partie déchargée, ou tout co-conspirateur possède une participation majoritaire ;
- un affilié, un représentant légal, un héritier, ou un ayant droit de tout Défendeur, toute Partie déchargée, tout co-conspirateur, ou une personne agissant en leur nom ; ou
- un officier de justice présidant le présent Recours ou un membre de sa famille proche ou de son personnel de justice, ou un juré affecté au présent Recours.

En revanche, les « Structures d'investissement », c'est-à-dire toute société d'investissement ou tout fonds commun de placement, y compris, mais sans s'y limiter, les familles de fonds mutuels, les fonds négociés en bourse, les fonds de fonds, et les fonds spéculatifs, dans lequel / laquelle un Défendeur possède, ou peut avoir, un intérêt direct ou indirect ou dans lequel / laquelle les affiliés du Défendeur peuvent agir en tant que conseillers en investissement, mais duquel / de

laquelle un Défendeur, ou un de ses membres affiliés, n'est pas actionnaire majoritaire ou ne détient pas un intérêt bénéficiaire majoritaire, ne sont pas exclues des Groupes de recours.

9. Quelle est l'étendue géographique des transactions incluses dans les Règlements ?

Si vous êtes domicilié(e) aux États-Unis ou sur l'un de ses territoires, alors toutes vos transactions pour les Instruments FX négociés directement avec un Défendeur et pour les Instruments FX cotés en bourse sont éligibles si elles ont été effectuées au cours de la Période visée par l'action de groupe – indépendamment de leur lieu d'exécution. Dans la mesure où les entités domiciliées aux États-Unis effectuent des transactions à l'étranger par l'intermédiaire de filiales ou d'affiliés domiciliés dans un autre pays que les États-Unis, ou par l'intermédiaire d'autres entités juridiques étrangères, lesdites entités sont considérées comme des entités domiciliées en dehors des États-Unis en vertu des Règlements.

Si vous êtes domicilié(e) en dehors des États-Unis, alors toutes vos transactions pour les Instruments FX négociés directement avec un Défendeur et pour les Instruments FX cotés en bourse sont éligibles si elles ont été effectuées aux États-Unis au cours de la Période visée par l'action de groupe.

10. Puis-je être membre des deux Groupes de recours ?

Non. Si vous relevez à la fois du Groupe de recours direct et du Groupe de recours en bourse uniquement, vous serez considéré comme un membre du Groupe de recours direct. Cela est dû au fait que le Groupe de recours en bourse uniquement est défini pour exclure explicitement les personnes et entités qui relèvent du Groupe de recours direct.

Le montant de votre paiement en vertu des Règlements ne dépend pas du Groupe de recours auquel vous appartenez. Dans le Plan de distribution, les membres des deux Groupes de recours seront traités sur un pied d'égalité. Vous pouvez consulter le Plan de distribution pour voir une explication plus détaillée sur la façon dont le Fonds de règlement sera alloué aux membres des Groupes de recours. Le Plan de répartition est disponible sur WWW.FXANTITRUSTSETTLEMENT.COM.

11. Je ne sais toujours pas avec certitude si je fais partie d'un Groupe.

Si vous ne savez toujours pas de manière définitive si vous appartenez au recours collectif, vous pouvez demander une aide gratuite. Vous pouvez appeler le numéro gratuit suivant : 1-888-582-2289 (si vous appelez en dehors des États-Unis et du Canada, veuillez composer le 1-330-333-7253) ou vous rendre sur WWW.FXANTITRUSTSETTLEMENT.COM pour davantage d'informations. Par ailleurs, vous pouvez remplir et renvoyer dans les délais le Formulaire de réclamation pour déterminer si vous remplissez les conditions requises.

LES AVANTAGES DE LA TRANSACTION

12. Que prévoient les Règlements ?

Les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement ont versé tous ensemble 2 310 275 000\$ dans un fonds (ci-après désigné le « Fonds de règlement ») pour effectuer les paiements aux

Groupes de recours et payer les frais et dépenses approuvés par le Tribunal, si les Accords de règlement sont approuvés. Une partie du Fonds de règlement, s'élevant à 1 250 000\$, est consacrée au paiement des frais de notification aux Groupes de recours et de la procédure des réclamations (ci-après désignée « Fonds d'Avis et de Procédure »). Dans la mesure où les frais en question excèdent le montant du Fonds d'Avis et de Procédure, ils seront versés avec le reste du Fonds de règlement.

Le Fonds de règlement net ne sera pas inférieur à 1 894 425 500 \$ (82 % du Fonds de règlement) après déduction de l'ensemble des frais et dépenses (s'ils ont été approuvés par le Tribunal). Consultez la Question 27 pour plus d'informations sur la demande d'un Avocat du recours pour les frais d'avocats et le remboursement des coûts. Le Fonds de règlement net sera divisé entre les membres des Groupes de recours ayant envoyé les Formulaires de réclamation valides avant le 22 mars 2018 (ci-après désignés les « Demandeurs autorisés »), selon le Plan de Distribution.

Les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement ont également convenu de fournir une coopération raisonnable en faveur des Plaignants du recours et des Membres des Groupes de recours. Les obligations de coopération des Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement, sous réserve des ordonnances du Tribunal et des lois applicables, incluent : la production de données de transaction, la production de tous les documents précédemment remis à certains organismes gouvernementaux enquêtant sur les accusations de mauvaise conduite sur le marché FX, l'apport d'informations et de témoins pour authentifier les documents, et la participation de témoins pour des interrogatoires, des dépositions, et des témoignages au procès. Les Dispositions de coopération restent en vigueur jusqu'à sept jours après l'approbation préliminaire du Règlement ou jusqu'à la date à laquelle le jugement définitif du Recours est rendu contre tous les Défendeurs et où il n'est plus possible de faire appel à ce jugement, quelle que soit la date la plus éloignée. L'Avocat du recours pense que les Dispositions de coopération doivent et continueront d'aider à poursuivre le Recours engagé contre le Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement.

13. Comment obtenir un paiement ?

Si vous appartenez à l'un des Groupes de recours, et si vous choisissez de ne pas vous en exclure, vous remplissez les conditions requises pour déposer un Formulaire de réclamation afin de percevoir votre part de l'argent du Fonds de règlement net. Un Formulaire de réclamation est intégré au présent Avis. Vous pouvez également obtenir un Formulaire de réclamation en vous rendant sur WWW.FXANTITRUSTSETTLEMENT.COM ou en appelant l'Administrateur des Réclamations au numéro gratuit suivant : 1-888-582-2289 (si vous appelez en dehors des États-Unis et du Canada, veuillez composer le 1-330-333-7253).

Lisez attentivement les instructions, remplissez le Formulaire de réclamation, joignez tous les documents demandés dans le Formulaire, signez-le, et envoyez-le à l'Administrateur des réclamations.

Le Formulaire de réclamation présente deux options permettant de formuler des réclamations en vertu des Accords de règlement.

- L'Option 1 est l'option de réclamation estimée. Avec l'Option 1, l'Administrateur des réclamations estimera le volume éligible de vos transactions en utilisant les données soumises par les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement. L'Option de réclamation estimée ne vous est pas accessible si vous avez uniquement effectué des transactions avec un Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement.
- L'Option 2 est l'option de réclamation documentée. Avec l'Option 2, vous soumettrez des données et des documents de vos transactions éligibles en utilisant le modèle de données électroniques disponible sur le Site Web du Règlement, et l'Administrateur des Réclamations estimera le volume de vos transactions éligibles grâce aux données et documents que vous lui enverrez.
- Si vous avez effectué des transactions par l'intermédiaire d'un ou plusieurs courtiers principaux ou si un ou des gestionnaires d'actifs/de placements ont effectué des transactions en votre nom, si vous avez effectué des transactions sur des réseaux de communications électroniques (ci-après désignés les « RCE ») avec une exécution anonyme, il vous est recommandé de sélectionner l'Option 2 dans la mesure où il est possible que les conventions de nommage dans le cadre des données des Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement ne permettent pas à l'Administrateur des Réclamations d'identifier l'ensemble de votre volume de transactions éligible.
- Notez que les Demandeurs avec des transactions pour les Instruments FX cotés en bourse doivent soumettre les documents desdites transactions, même s'ils ont choisi l'Option 1.

Pour en savoir plus sur les deux options permettant de déposer votre réclamation, vous pouvez consulter le Plan de distribution disponible sur WWW.FXANTITRUSTSETTLEMENT.COM ou contacter l'Administrateur des réclamations au numéro gratuit suivant : 1-888-582-2289 (si vous appelez en dehors des États-Unis et du Canada, veuillez composer le 1-330-333-7253).

Les Formulaires de réclamation doivent être soumis par courrier et postés au plus tard le 22 mars 2018, ou envoyés par voie électronique via WWW.FXANTITRUSTSETTLEMENT.COM avant minuit (heure de l'Est) le 22 mars 2018.

Après la soumission et la réception dans les délais de votre Formulaire de réclamation, l'Administrateur des Réclamations vous enverra une « Confirmation de la réception de la Réclamation », laquelle accusera réception de votre Formulaire de réclamation et vous informera des prochaines étapes importantes de votre réclamation.

Le 1^{er} avril 2018, l'Administrateur des Réclamations commencera à communiquer aux Demandeurs les « Notifications de l'évaluation de la réclamation ». La Notification de l'évaluation de la réclamation vous informera du « Montant de participation éligible » et de la base de calcul de l'Administrateur des Réclamations. Une explication sur les Montants de participation éligibles vous est fournie à la Question 14 et le terme est défini dans le Plan de distribution. La Notification de l'Évaluation de la Réclamation vous fournira également des informations sur la possibilité de passer d'une réclamation avec l'Option 1 (option de réclamation estimée) à une réclamation avec l'Option 2 (option de réclamation documentée), ou vice-versa, et le délai prévu pour le faire.

- Si, en première instance, vous avez choisi l'Option 1 (option de réclamation estimée), vous devez soit accepter l'estimation de l'Administrateur des réclamations sans la modifier, soit déposer votre réclamation selon l'Option 2 (option de réclamation documentée) si vous n'êtes pas d'accord avec l'estimation de l'Administrateur des réclamations. Avec l'Option 1, vous ne devez pas compléter l'estimation de l'Administrateur des réclamations avec vos registres. Si vous décidez de déposer une nouvelle réclamation avec l'Option 2, vous devrez soumettre les documents exigés dans la Section D, et le cas échéant, dans la Section E du Formulaire de réclamation dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la notification de l'évaluation de la réclamation a été émise. Si vous choisissez de déposer une nouvelle réclamation avec l'Option 2, vous recevrez automatiquement le montant le plus élevé des deux estimations.
- Si, en première instance, vous avez choisi l'Option 2 (option de réclamation documentée), vous pouvez, après avoir reçu l'estimation de l'Administrateur des Réclamations, choisir de déposer votre réclamation selon l'Option 1 (option de réclamation estimée) dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la Notification de l'Évaluation de la Réclamation a été émise. Avec l'Option 1, vous ne devez pas compléter l'estimation de l'Administrateur des réclamations avec vos registres. Si vous choisissez de déposer une nouvelle réclamation avec l'Option 1, vous recevrez automatiquement le montant le plus élevé des deux estimations.

Veillez conserver tous les documents en lien avec vos transactions pour les Instruments FX et les Instruments FX cotés en bourse effectuées entre le 1er janvier 2003 et le 15 décembre 2015 utilisées lors du dépôt de votre Formulaire de réclamation. Il est important de conserver des documents pour déposer et étayer une réclamation avec succès.

14. Quel sera le montant du paiement que je recevrai ?

Le montant précis que percevra chaque Demandeur autorisé du Fonds de règlement net n'est pas encore connu, tout comme la date à laquelle les paiements seront versés. Le montant de votre paiement sera déterminé par le Plan de distribution, si le Tribunal l'approuve, ou par un autre plan de distribution de ce type approuvé par le Tribunal. Le Plan de distribution est disponible sur WWW.FXANTITRUSTSETTLEMENT.COM ou en appelant l'Administrateur des Réclamations au numéro gratuit suivant : 1-888-582-2289 (si vous appelez en dehors des États-Unis et du Canada, veuillez composer le 1-330-333-7253).

En vertu du Plan de distribution, l'administrateur des réclamations déterminera d'abord le volume de transactions éligible du Membre du Groupe pour plusieurs produits FX, tels que les transactions au comptant FX, les transferts FX, les échanges FX, les options OTC FX, les contrats à terme FX, et les options sur les contrats à terme FX (ci-après désignés « Volume de transactions du règlement »). Un modèle qui estime la valeur des réclamations des Membres des Groupes les unes par rapport aux autres sera ensuite utilisé. Le modèle applique des pondérations à certaines particularités des transactions, telles que la paire de devises et le volume de transaction, pour générer le montant des réclamations éventuelles de chaque Demandeur (ci-après désigné « Montant de participation éligible »).

Le Fonds de règlement net (c'est-à-dire le montant restant après avoir déduit les frais d'avocats, les frais de justice, les frais de procédure des réclamations, et d'autres frais et dépenses approuvés par le Tribunal) sera distribué à chaque Demandeur autorisé. Si le Tribunal approuve les Règlements, aucune somme d'argent ne reviendra aux Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement.

La distribution du Fonds de règlement net sera basée sur trois catégories de résolution de paiement. Tous les Demandeurs qui soumettent des Formulaire de réclamation valides recevront, au minimum, un « Paiement minimum » de 15 \$. Un « Paiement automatique » de 150 \$ s'appliquera aux Demandeurs dont la compensation estimée est égale ou inférieure à 150 \$ (mais supérieure à 15 \$). Les Demandeurs dont la compensation estimée est supérieure à 150 \$ recevront pour compensation un « Paiement en action au *pro rata* » basé sur le pourcentage du Montant de participation éligible du Demandeur par rapport aux Montants de participation de tous les Demandeurs. Veuillez lire le Plan de distribution pour plus d'informations sur les catégories de résolution de paiement.

Le Tribunal a préalablement approuvé le Plan de distribution, mais doit encore décider s'il approuve le Plan de distribution avant ou après l'Audience d'équité (examiné à la Question 15).

15. Quand recevrai-je le paiement ?

Le Tribunal tiendra une Audience d'équité le 23 mai 2018 à 16 heures pour décider s'il convient ou non d'approuver les Règlements et le Plan de répartition. Si le Tribunal approuve les Règlements et le Plan de distribution, il est possible que sa décision fasse l'objet d'un appel. La procédure d'appel peut se terminer un an après, voire plus. Soyez patient(e) ; des mises à jour sur l'avancée seront publiées sur WWW.FXANTITRUSTSETTLEMENT.COM.

16. Que dois-je faire après avoir déposé un Formulaire de réclamation ?

Après avoir déposé un Formulaire de réclamation, l'Administrateur des réclamations évaluera votre Formulaire de réclamation afin de déterminer si vous avez fourni suffisamment d'informations pour confirmer votre appartenance à un Groupe de recours et le montant de votre réclamation. Si l'Administrateur des réclamations décide que votre Formulaire de réclamation est déficient ou défectueux, il vous contactera. Si vous fournissez par la suite à l'Administrateur des Réclamations des informations qui le satisfont pour que votre réclamation soit valable, vous n'aurez plus rien à faire. Si un litige ne peut pas être résolu, l'Avocat du recours le soumettra au Tribunal avant une distribution du Fonds de règlement net, et le Tribunal rendra une décision définitive quant à la validité de votre réclamation.

Veillez conserver tous les documents en lien avec vos transactions pour les Instruments FX et les Instruments FX cotés en bourse effectuées entre le 1er janvier 2003 et le 15 décembre 2015 utilisées lors du dépôt de votre Formulaire de réclamation. Il est important de conserver des documents pour déposer et étayer une réclamation avec succès.

17. À quoi dois-je renoncer pour percevoir un paiement ?

Sauf si vous vous excluez, vous restez Membre d'un Groupe de recours. Cela signifie que vous ne pouvez pas tenter un procès, poursuivre, ou être partie à un autre procès relatif aux Réclamations déchargées dans le présent Recours contre tout Défendeur s'étant prononcé pour le règlement ou toute Partie déchargée. Dès la Date de prise d'effet, les Plaignants du recours ainsi que tous les Membres des Groupes de recours, en leur nom et au nom de chacune des Parties qui se déchargent, sont réputés avoir pleinement, définitivement et pour toujours renoncé à toutes les Réclamations déchargées contre les Parties déchargées conformément à l'application du jugement définitif, sans tenir compte de l'exécution et du dépôt ou non d'un Formulaire de réclamation par un Membre d'un Groupe.

Les termes en majuscules utilisés dans ce paragraphe sont définis dans les Accords de règlement, les ordonnances d'approbation préalable ou dans le présent Avis. Pour faciliter la consultation des références, certains de ces termes figurent ci-dessous :

- Les « Parties déchargées » représentent les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement et l'ensemble de leurs sociétés mère directes ou indirectes (notamment les sociétés de portefeuille), filiales, affiliés, associés (collectivement définis dans la Règle SEC 12b-2 promulguée en vertu de la Securities Exchange Act [loi sur les marchés boursiers] de 1934), divisions, prédécesseurs, successeurs, ainsi que de leurs dirigeants, directeurs, employés, agents, avocats, représentants légaux ou autres représentants, fiduciaires, héritiers, exécuteurs, administrateurs, conseillers et ayants droit, passés, actuels et futurs. Les Parties déchargées n'incluent aucune autre Personne préalablement nommée dans le Recours.
- Les « Parties qui se déchargent » représentent, individuellement et collectivement, les Plaignants du recours et chacun des Membres des Groupes, en leur nom et au nom de leurs dirigeants, directeurs, actionnaires, agents, employés, représentants légaux ou autres représentants, partenaires, associés, fiduciaires, sociétés mère, filiales, divisions, affiliés, héritiers, exécuteurs, administrateurs, acheteurs, prédécesseurs, successeurs, et ayants droit, passés, actuels et futurs, qu'ils aient ou non contesté le règlement établi dans les Règlements et qu'ils aient ou non présenté une réclamation pour obtenir un paiement du Fonds de règlement net.
- Les « Réclamations déchargées » représentent tous les types de réclamations qui existent, notamment les « Réclamations inconnues », telles que définies dans les Règlements, les causes du recours, les réclamations entre défendeurs, les réclamations reconventionnelles, les frais, les responsabilités, les demandes, les jugements, les procès, les obligations, les dettes, les compensations, les droits de recouvrement, ou les responsabilités engagées quant aux obligations de quelque nature que ce soit (peu importe leur dénomination), collectives ou individuelles, en droit ou en équité, ou relevant de la constitution, d'un statut, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un contrat, ou assimilables par nature, pour les frais, les coûts, les

pénalités, les amendes, les dettes, les dépenses, les frais d'avocats, et les dommages-intérêts, quel que soit le moment où ils sont encourus, et les responsabilités de quelque nature que ce soit (notamment les responsabilités conjointes et solidaires), connues ou inconnues, soupçonnées ou insoupçonnées, revendiquées ou non revendiquées, découlant de, ou étant liées d'une quelconque manière à, toute conduite alléguée, ou qui aurait pu être alléguée, résultant de la condition essentielle du Recours, ou de toute plainte amendée ou plaidoirie à cet égard, depuis toujours jusqu'à la Date de prise d'effet, qui est réputée inclure, mais sans s'y limiter : (i) les communications en lien avec les Instruments FX, les Opérations FX, ou les Taux de référence FX, entre une Partie déchargée et tout autre agent FX ou participant au complot allégué dans le Recours à travers des espaces de discussion en ligne, des messageries instantanées, des emails, ou d'autres moyens ; (ii) les accords, les arrangements, ou les ententes en lien avec les Instruments FX, les Opérations FX, ou les Taux de référence FX, entre une Partie déchargée et tout autre agent FX ou participant au complot allégué dans le Recours à travers des espaces de discussion en ligne, des messageries instantanées, des emails, ou d'autres moyens ; (iii) le partage ou l'échange d'informations sur les clients entre une Partie déchargée et tout autre agent FX ou participant au complot allégué dans le Recours – y compris, mais sans s'y limiter, l'identité des clients, les types d'opérations, les transactions, les positions ou commandes nettes, les ordres stop ou les options à barrière, les prix, ou les écarts en lien avec les Instruments FX, les opérations FX, ou les Taux de référence FX ; (iv) la création, le calcul, la manipulation, ou l'utilisation des taux fixes WM/Reuters, notamment les cours de clôture à 16 h (heure de Londres) au comptant, et des opérations pouvant avoir un impact sur lesdits taux ; (v) la création, le calcul, la manipulation, ou l'utilisation des taux de référence ECB FX, notamment le taux ECB fixé à 13 h 15 (heure de Londres) ; (vi) la création, le calcul, la manipulation, ou l'utilisation des taux de règlement quotidien du CME ; (vii) la création, le calcul, ou l'utilisation de toute autre référence FX, notamment des taux fixes de référence, des taux de règlement de référence, ou des taux de référence ; (viii) la création, le calcul, la communication, la manipulation, ou l'utilisation du prix, de l'écart, ou du taux de tout Instrument FX ou de tout Instrument FX coté en bourse ; et (ix) l'échange d'informations sur les clients ou d'informations confidentielles en la possession d'un Défendeur s'étant prononcé pour le règlement entre une Partie déchargée et tout autre agent FX ou participant au complot allégué dans le Recours en lien avec la création, le calcul, la manipulation, ou l'utilisation de tout prix, écart ou taux FX.

Les Accords de règlement définissent certaines réclamations qui sont exclues de la définition des Réclamations déchargées ; de telles réclamations incluent :

(i) les « dernières » réclamations concernant les retards possibles liés aux plateformes de négociation électroniques ou algorithmiques [d'un Défendeur s'étant prononcé pour le règlement] qui ont conduit au refus des

ordres au comptant ou des demandes de transaction [par le Défendeur s'étant prononcé pour le règlement], notamment des transactions sur des réseaux de communications électroniques, qui ont été transmises et basées sur des prix [que le Défendeur s'étant prononcé pour le règlement a] indiqués ou affichés sur les marchés FX hors cote, nonobstant toute disposition contraire émise dans le présent Avis ; et (ii) les réclamations fondées sur des transactions réalisées uniquement en dehors des États-Unis et résultant de lois étrangères appartenant à une Partie qui se décharge ou à une Personne domiciliée en dehors des États-Unis.

En restant Membre d'un Groupe de recours, vous ne renoncez à aucune de vos réclamations contre le Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement.

18. Que se passe-t-il si je ne fais rien ?

Vous êtes automatiquement membre d'un Groupe de recours si vous correspondez à l'une des descriptions des Groupes de recours. En revanche, si vous ne déposez pas un Formulaire de réclamation dans les délais, vous ne recevrez aucun paiement des Règlements. Vous serez lié(e) aux jugements passés et futurs rendus par le Tribunal, notamment aux jugements sur les Règlements et aux décharges de règlement. Sauf si vous vous excluez, vous ne pourrez pas intenter un procès, poursuivre ou être partie à un autre procès contre les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement ou les Parties déchargées relatif aux Réclamations déchargées. Veuillez vous reporter à la Question 17 pour consulter une description des Réclamations déchargées.

VOUS EXCLURE DES RÈGLEMENTS

19. Que se passe-t-il si je ne veux pas être membre d'un Groupe de recours ?

Si vous êtes membre d'un des Groupes de recours, que vous ne voulez plus faire partie du Groupe de recours en question, et que vous ne souhaitez pas percevoir de paiement de la part des Règlements, vous devez alors prendre les mesures nécessaires pour vous exclure des Règlements. Cela est aussi parfois appelé « se désengager » du recours.

Si vous décidez de vous exclure du Groupe de recours auquel sinon vous appartenez forcément, vous serez libre de poursuivre les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement ou toute autre Partie déchargée à votre propre compte et pour les demandes étant résolues par les Règlements. Cependant, vous ne recevrez pas d'argent des Règlements et l'Avocat du recours ne vous représentera plus concernant toute réclamation contre les Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement. L'Avocat du recours continuera toutefois de vous représenter dans la poursuite du litige contre le Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement. Si vous vous excluez du Groupe de recours auquel vous appartenez, vous vous excluez de l'ensemble des quinze Règlements.

Si vous voulez percevoir de l'argent des Règlements, ne vous excluez pas. Vous devez déposer un Formulaire de réclamation pour percevoir un paiement des Règlements.

20. Comment puis-je m'exclure ?

Vous pouvez vous exclure en envoyant par écrit une « Demande d'exclusion » à l'Administrateur des réclamations. Une Demande d'exclusion doit : (i) être écrite, (ii) être signée par la Personne (définie comme la personne ou l'entité déposant la réclamation) ou son représentant autorisé ; (iii) stipuler le nom, l'adresse, et le numéro de téléphone de ladite Personne ; (iv) inclure la preuve d'appartenance à un Groupe de recours ; (v) le(s) numéro(s) d'identification du Demandeur sur le(s) Formulaire(s) de réclamation de la Personne, en cas de réception, et (vi) inclure la déclaration signée : « Je demande /nous demandons par la présente d'être exclu(e)s des Règlements pour « *Dans l'affaire concernant le litige d'antimonopole sur les taux de change de référence* » ou son équivalent substantiel.

Les preuves de votre statut de membre d'un Groupe de recours incluent : (i) les preuves que la Personne soumettant la réclamation a conclu un Instrument FX directement avec un Défendeur ou une partie associée à un Défendeur ou une transaction sur un Instrument FX coté en bourse ; et (ii) les preuves que la Personne ayant effectué la transaction de l'Instrument FX ou de l'Instrument FX coté en bourse était soit (1) domiciliée aux États-Unis ou (2) si elle était domiciliée en dehors des États-Unis, la preuve que l'Instrument FX a fait l'objet d'une transaction aux États-Unis ou que l'Instrument FX coté en bourse a été négocié sur une bourse située aux États-Unis. Une telle preuve peut figurer sous forme de : confirmations commerciales, rapports de transaction, relevés de compte ou tout autre document attestant de l'appartenance à un Groupe de recours.

Vous ne pouvez pas vous exclure par téléphone ou email. Vous devez le faire par écrit et par courrier. Pour être valable, votre Demande d'exclusion doit être postée au plus tard le jeudi 7 février 2018, et envoyée à :

In re Foreign Exchange Benchmark Rates Antitrust Litigation
c/o GCG
P.O. Box 10239
Dublin, OH 43017-5739

Toute Demande d'exclusion ne contenant pas l'ensemble les informations susmentionnées, n'étant pas signée de façon appropriée, étant envoyée à une autre adresse que celle indiquée ci-dessus, ou n'étant pas envoyée dans le délai spécifié n'est pas valable et toute Personne ayant déposé une telle demande non valable est Membre d'un Groupe de recours et est liée par les Règlements, si la demande est approuvée.

Toute Personne ayant soumis valablement et dans les délais une Demande d'exclusion en suivant la méthode présentée ci-dessus s'engage à n'avoir aucun droit en vertu des Règlements, à renoncer à sa part lors de la distribution du Fonds de règlement net, et à ne pas être liée aux Règlements. Lesdites Personnes ne seront pas interdites de participer à des règlements futurs, s'ils ont lieu, ou de faire partie, à l'avenir, d'un groupe de litige certifié dans le Recours.

21. Si je ne m'exclus pas, puis-je intenter un procès aux Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement et aux autres Parties déchargées ultérieurement pour le même motif ?

Non. Si vous ne vous excluez pas, vous renoncez au droit d'intenter un procès aux Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement et aux autres Parties déchargées pour les réclamations que les Règlements résolvent. Si vous décidez de vous exclure, votre décision s'appliquera uniquement aux Défendeurs s'étant prononcés pour le règlement et aux autres Parties déchargées. Votre décision ne s'appliquera pas à un autre groupe pouvant être certifié par le Tribunal à l'égard du Défendeur ne s'étant pas prononcé pour le règlement, ou à tout autre groupe pouvant être approuvé par le Tribunal.

22. Si je m'exclus, puis-je obtenir une somme d'argent des Règlements ?

Non. Vous n'obtiendrez aucune somme d'argent des Règlements si vous vous excluez.

23. Puis-je encore contester si je m'exclus des Règlements ?

Non. Si vous vous excluez, vous n'êtes plus membre d'un Groupe de recours et vous ne pouvez plus contester un aspect des Règlements.

OBJECTION AUX RÈGLEMENTS

24. Comment puis-je dire au Tribunal ce que je pense des Règlements ?

Si vous êtes membre d'un des Groupes de recours et si vous ne vous excluez pas, vous pouvez dire au Tribunal ce que vous pensez des Règlements. Vous pouvez contester une partie ou l'ensemble des Règlements, du Plan de distribution, et/ou de la demande concernant les frais d'avocats et les frais de justice. Vous pouvez donner les raisons pour lesquelles vous pensez que le Tribunal devrait les accepter ou non. Le Tribunal évaluera vos opinions.

Si vous souhaitez formuler une objection, vous devez le faire par écrit. Votre objection écrite doit : (i) identifier le nom de l'affaire (*Dans l'affaire concernant le litige d'antimonopole sur les taux de change de référence*, N° 1:13-cv-07789-LGS [S.D.N.Y.]) ; (ii) indiquer votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone ; (iii) stipuler si vous ou votre avocat à l'intention de comparaître lors de l'Audience d'équité (même si votre comparution n'est pas nécessaire pour que le Tribunal tienne compte de vos opinions sur les Règlements) ; (iv) fournir une preuve que vous êtes membre d'un des Groupes de recours (consultez la Question 20 pour voir une description de la façon dont vous pouvez prouver votre appartenance à un Groupe de recours) ; et (v) identifier les motifs spécifiques de votre objection, y compris toutes les raisons pour lesquelles vous voulez comparaître et être entendu(e) lors de l'Audience d'équité (consultez la Question 30 pour voir une description de la façon dont vous pouvez demander à parler lors de l'Audience d'équité), ainsi que tous les documents ou écrits que vous voulez que le Tribunal prenne en compte.

Vous ne pouvez pas formuler d'objection par téléphone ou email. Vous devez le faire par écrit et par courrier. Pour être prise en compte par le Tribunal, votre objection doit être postée au plus tard le 7 février 2018 à l'adresse suivante :

In re Foreign Exchange Benchmark Rates Antitrust Litigation
c/o GCG
P.O. Box 10239
Dublin, OH 43017-5739

L'Administrateur des réclamations donnera votre objection à l'Avocat du recours, qui la déposera ensuite auprès du Tribunal. Si vous ne soumettez pas valablement votre objection dans les délais, vos opinions ne seront pas prises en compte par le Tribunal ou par n'importe quelle cour d'appel.

25. Quelle est la différence entre contester et s'exclure ?

Contester veut dire au Tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec quelque chose concernant les Règlements. Vous pouvez uniquement contester les Règlements si vous restez membre d'un des Groupes de recours et que vous ne vous excluez pas des Règlements. Votre auto-exclusion des Règlements indique au Tribunal que vous ne souhaitez pas faire partie des Règlements ou des Groupes de recours. Si vous vous excluez, vous n'avez aucun droit pour contester les Règlements parce qu'ils ne vous concernent plus.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

26. Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire ?

Le Tribunal a nommé les avocats répertoriés ci-dessous pour vous représenter et représenter les Groupes de recours dans le présent Recours :

Christopher M. Burke
Scott+Scott, Attorneys at Law, LLP
707 Broadway, Suite 1000
San Diego, CA 92101
Téléphone : 619-233-4565
cburke@scott-scott.com

Michael D. Hausfeld
Hausfeld LLP
1700 K Street, NW, Suite 650
Washington, DC 20006
Téléphone : 202-540-7200
mhausfeld@hausfeld.com

Ces avocats sont appelés Avocats du recours. L'Avocat du recours peut demander au Tribunal le paiement des frais d'avocats et des frais de justice à partir du Fonds de règlement. Les services d'Avocat du recours ne vous seront pas facturés. Si vous voulez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos propres frais.

27. De quelle façon les avocats seront-ils payés ?

Jusqu'ici, l'Avocat du recours n'a pas été payé pour les frais d'avocats, et il n'a pas été remboursé de tous les frais engagés personnellement. Tous les frais d'avocats seront uniquement alloués si cela est approuvé par le Tribunal et à des montants justes et raisonnables. Les Règlements stipulent que l'Avocat du recours peut demander au Tribunal une allocation des frais

d'avocats et le remboursement des frais en dehors du Fonds de règlement. Avant le 12 janvier 2018, l'Avocat du recours se prononcera en faveur d'une allocation des frais d'avocats ainsi qu'un remboursement des frais de justice, le total n'excédant pas 18 % du Fonds de règlement.

Ceci n'est qu'un résumé de la demande de frais d'avocats et de frais de justice. Toutes les motions appuyant les demandes seront disponibles pour consultation sur le Site Web du Règlement après leur dépôt le vendredi 12 janvier 2018. Si vous souhaitez relire les documents relatifs à la motion après cette date, vous pourrez les consulter sur WWW.FXANTITRUSTSETTLEMENT.COM.

Le Tribunal tiendra compte de la motion pour les frais d'avocat et les frais de justice pendant ou après l'Audience d'équité.

L'AUDIENCE D'ÉQUITÉ DU TRIBUNAL

28. Quand et où le Tribunal statuera-t-il sur l'approbation des Règlements ?

Le Tribunal tiendra l'Audience d'équité le 23 mai 2018 à 16 h, au United States District Court for the Southern District of New York (Tribunal fédéral de première instance du district du sud de New York), Thurgood Marshall United States Courthouse, 40 Foley Square, New York, New York 10007. L'Audience d'équité peut être reportée à une autre date ou à un autre horaire sans que vous en soyez averti(e). Si vous souhaitez y assister sans y être obligé(e), il est conseillé de consulter le site WWW.FXANTITRUSTSETTLEMENT.COM avant de planifier votre voyage.

Lors de l'Audience d'équité, le Tribunal déterminera si les Règlements sont équitables, raisonnables et adéquats. Le Tribunal devra approuver ou non le Plan de distribution et demander les frais d'avocats et les frais de justice. En cas d'objections, le Tribunal en tiendra compte à ce moment-là. Nous ne savons pas combien de temps va durer l'Audience d'équité ou quand le Tribunal prendra sa décision. La décision du Tribunal peut faire l'objet d'un appel.

29. Ma présence à l'Audience d'équité est-elle obligatoire ?

Non. L'avocat du recours répondra à toutes les questions du Tribunal. Mais vous êtes cependant le / la bienvenu(e), à vos frais. Si vous soumettez une objection, vous n'êtes pas tenu(e) de vous présenter devant le Tribunal pour l'exposer. Dans la mesure où vous avez envoyé votre objection écrite dans les délais, le Tribunal l'étudiera. Vous pouvez également vous faire représenter par votre propre avocat, mais cela n'est pas obligatoire.

30. Puis-je parler lors de l'Audience d'équité ?

Vous pouvez demander au Tribunal l'autorisation de parler à l'Audience d'équité. Si vous souhaitez comparaître à l'Audience d'équité pour formuler une objection (soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un avocat engagé à vos propres frais), vous devez soumettre une objection par écrit et y inclure votre demande d'autorisation (ou le cas échéant, celle de votre avocat) pour parler lors de l'Audience d'équité.

Vous ne pouvez pas demander l'autorisation de parler à l'Audience d'équité par téléphone ou email. Vous devez le faire par écrit et par courrier. Votre objection et, le cas échéant, votre demande d'autorisation pour parler lors de l'Audience d'équité doivent être postées au plus tard le mercredi 7 février 2018 à l'adresse suivante :

In re Foreign Exchange Benchmark Rates Antitrust Litigation
c/o GCG
P.O. Box 10239
Dublin, OH 43017-5739

L'Administrateur des réclamations donnera votre objection et votre demande d'autorisation pour parler lors de l'Audience d'équité à l'Avocat du recours, qui les déposera ensuite auprès du Tribunal.

OBTECTION D'INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

31. Comment obtenir plus d'informations ?

Le présent Avis résume les Accords de règlement et le Plan de distribution. Des informations détaillées se trouvent dans les Accords de règlement et le Plan de distribution que vous pouvez consulter sur WWW.FXANTITRUSTSETTLEMENT.COM. Le Site Web du Règlement répond également aux questions fréquemment posées sur les Règlements, le Formulaire de réclamation, et contient d'autres informations pour vous aider à déterminer si vous êtes membre d'un des Groupes de recours et si vous êtes éligible au paiement. Vous pouvez aussi appeler le numéro gratuit suivant : 1-888-582-2289 (si vous appelez en dehors des États-Unis et du Canada, veuillez composer le 1-330-333-7253) ou écrire à l'Administrateur des réclamations à l'adresse :

In re Foreign Exchange Benchmark Rates Antitrust Litigation
c/o GCG
P.O. Box 10239
Dublin, OH 43017-5739

******Veuillez ne pas contacter le Tribunal ou le bureau du Greffier au sujet du présent Avis ou pour obtenir des informations supplémentaires.******

LE : 29 septembre 2017

SUR ORDONNANCE DU TRIBUNAL